

GE_GERICHTE C/23006/2020 vom 1. Juni 2021

GE Cour de justice, 2021-06-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_23006_2020

FR: GE_GERICHTE C/23006/2020 du 1 juin 2021

IT: GE_GERICHTE C/23006/2020 del 1 giugno 2021

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile (Sommaires) 01.06.2021
C/23006/2020

C/23006/2020 ACJC/700/2021 du 01.06.2021 sur JTPI/3411/2021 (SML), RETIRE Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/23006/2020 ACJC/700/2021 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du MARDI 1ER JUIN 2021 Entre Monsieur A _____ , domicilié _____ [GE], recourant contre un jugement rendu par la 16ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 5 mars 2021, comparant en personne, et ETAT DE GENEVE / OFFICE CANTONAL DES VEHICULES , rue de l'Hôtel-de-Ville 2, case postale 3964, 1211 Genève 3, intimé, comparant en personne. Vu le jugement JTPI/3411/2021 rendu le 5 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23006/2020-16 SML, déboutant A_____ de ses conclusions en mainlevée provisoire; Vu le recours formé le 24 mars 2021 à la Cour de justice par A_____ contre le jugement précité; Attendu, EN FAIT , que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 27 mai 2021, la partie recourante a indiqué retirer son recours; Considérant, EN DROIT , qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC); Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC); Qu'en l'espèce, il sera pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle; Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 7 RTFMC); Qu'il ne sera pas alloué de dépens. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prend acte du retrait du recours formé le 24 mars 2021 par A_____ contre le jugement JTPI/3411/2021 rendu le 5 mars 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/23006/2020-16 SML. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Raye la cause du rôle. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Laura SESSA, greffière. La présidente : Pauline ERARD La greffière : Laura SESSA Indication des voies de recours : Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.